

Avenant n°1 à la convention de partenariat pour la mise en œuvre du Fonds Social d'aide aux Travaux de Maîtrise de l'Énergie en faveur des ménages en difficulté « Alsace Coup de Pouce »

Entre les soussignés :

La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment habilité en vertu de la délibération n° CP- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 16 mai 2022, adoptant l'avenant à la convention de partenariat pour la mise en œuvre du Fonds Social d'aide aux Travaux de Maîtrise de l'Énergie en faveur des ménages en difficulté « Alsace Coup de Pouce »,

D'une part

ET

La **Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche**, représentée par son Président Monsieur Jean-Bernard PANNEKOECKE, dûment habilité par la délibération n° du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2021, adoptant l'avenant à la convention de partenariat pour la mise en œuvre du Fonds Social d'aide aux Travaux de Maîtrise de l'Énergie en faveur des ménages en difficulté « Alsace Coup de Pouce »

D'autre part.

VU la convention de partenariat pour la mise en œuvre du Fonds social d'aide aux travaux de maîtrise de l'Énergie en faveur des ménages en difficulté « Alsace Coup de Pouce » conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville d'Haguenau et l'Association Procivis, signée le 06 décembre 2021 et en particulier ses articles 4.2 et 7.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le fonds social d'aide exceptionnel nommé « Alsace Coup de Pouce » permet de façon préventive d'améliorer le bâti existant des publics les plus fragiles. En effet, le logement constitue un facteur d'insertion incontournable, et appartient, à ce titre, aux grandes priorités de l'insertion sociale. Malgré les aides existantes, l'importance croissante des charges d'énergie et d'eau dans les dépenses des ménages grève parfois très lourdement leur budget, au point que le confort et la santé des occupants s'en trouvent parfois affectés.

L'ampleur du problème a poussé la Collectivité européenne d'Alsace et ses partenaires à aller au-delà des interventions « curatives », avec la prise en charge des impayés, en visant des **actions d'amélioration du bâti et des équipements existants, dans une logique résolument préventive**. Ces actions préventives sont inscrites dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) conclu entre l'Etat, la Collectivité européenne d'Alsace, la Caisse d'Allocations Familiales et l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce fonds, destiné aux propriétaires occupant leur logement ou aux propriétaires bailleurs, en monopropriété ou en copropriété, est un des outils mobilisés pour **mener à bien les projets de réhabilitation énergétique des logements** et répondre au mieux aux situations de précarité que les communes alsaciennes, les services sociaux, les associations et les services de la Collectivité européenne d'Alsace (FSL, DDELIND) auront pu repérer.

L'objectif est de permettre aux propriétaires d'engager des travaux de rénovation énergétique en leur permettant de boucler leur plan de financement après sollicitation des aides de droit commun (Anah, aides volontaristes). En complément, des prêts sociaux auprès de Procivis Alsace pourront être mobilisés. Les actions de « Alsace Rénov' Coup de Pouce » contribueront également à lutter contre la pauvreté, prévenir l'exclusion, réduire les impacts environnementaux, et maintenir les occupants dans leur logement.

La Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche a sollicité la Collectivité européenne d'Alsace pour l'adhésion à ce fonds en tant que contributeur. Elle a, par ailleurs, délibéré en ce sens lors de la séance de son conseil communautaire le 20 décembre 2021.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

Conformément aux articles 4.2 et 7 relatif aux avenants de la convention du Fonds social Alsace Coup de Pouce, les communes ou communautés de communes ont la possibilité d'adhérer au fonds à condition de délibérer en séance du conseil municipal ou communautaire afin de définir l'enveloppe allouée. L'adhésion à ce fonds prend effet dès signature d'un avenant bilatéral entre la Collectivité européenne d'Alsace et les collectivités, après délibérations respectives des assemblées délibérantes de ces deux collectivités.

Le présent avenant n°1 est conclu en application des articles 4.2 et 7 relatifs aux avenants de la convention de partenariat « Alsace Coup de Pouce » susvisée avec la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche.

Article 2 - Engagement des parties

Conformément à l'article 4.1 de la convention de partenariat susvisée, la **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à :

- proposer une enveloppe annuelle de 100 000 € aux dossiers présentés au fonds « Alsace Coup de Pouce » ;
- intervenir dans ce cadre sur l'ensemble du territoire alsacien ;
- assurer la gestion administrative, technique et financière du fonds « Alsace Coup de Pouce » ;
- inciter les opérateurs missionnés dans le cadre des PIG et OPAH à repérer les dossiers éligibles au fonds « Alsace Coup de Pouce » et encourager la constitution des dossiers,
- mettre en place un accompagnement social lié au logement spécifique aux ménages bénéficiant des aides du fonds ;
- procède au versement des subventions directement aux ménages et régularise la demande le remboursement des subventions avancées auprès des partenaires à la fin de l'année ;

La **Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche** s'engage à :

- adresser au bureau d'étude missionné dans le cadre des dispositifs programmés, des ménages en situation de précarité énergétique susceptibles de bénéficier du fonds « Alsace Coup de Pouce »,
- verser à la Collectivité européenne d'Alsace une subvention annuelle, représentant un montant maximum de 10% du coût des travaux d'économie d'énergie (subventionnables par l'ANAH) entrepris par les propriétaires éligibles pour des logements situés dans les limites géographiques d'intervention de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche. D'après une participation définie chaque année dans le cadre de l'élaboration de son budget.
Pour l'année 2022, l'enveloppe prévisionnelle est 15 000 €.

Article 4 - Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Article 5 – Avenant

Le présent avenant n°1 fait partie intégrante de la convention de partenariat « Alsace Coup de Pouce » susvisée et jointe en annexe et est soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 6 – Dispositions inchangées

Les autres dispositions définies dans la convention de partenariat « Alsace Coup de Pouce » susvisée demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes de la
Vallée de la Bruche,
Le Président,

Jean-Bernard PANNEKOECKE